



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport espagnol

Rapporteur national :

Ana Belén CAMPUZANO, Université San Pablo CEU

I. INTRODUCTION

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale)?

Le droit espagnol de l'insolvabilité – Décret royal législatif 1/2020 du 5 mai, portant approbation du texte consolidé de la loi sur l'insolvabilité – établit trois procédures.

- Le Livre I concerne la procédure d'insolvabilité classique, une procédure judiciaire devant un tribunal spécialisé, applicable à tout débiteur, personne physique ou morale, à l'exception des micro-entreprises, qui relèvent exclusivement de la procédure spéciale du Livre III. Par ailleurs, les entités relevant de l'organisation territoriale de l'État, les organismes publics et autres entités de droit public ne peuvent être déclarées insolvable, et certaines entités sont soumises à une législation spécifique en matière d'insolvabilité. La procédure d'insolvabilité requiert une insolvabilité imminente ou avérée, bien que les demandes d'offres de rachat d'entreprise tiennent également compte de la probabilité d'insolvabilité.

- Le Livre II concerne la procédure pré-insolvabilité – notification de l'ouverture de négociations avec les créanciers et/ou de plans de restructuration – applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale ou professionnelle. Toutefois, certaines entités sont exclues (en raison de leur activité ou de leur appartenance à l'organisation territoriale de l'État), et les micro-entreprises sont soumises exclusivement à la procédure spéciale prévue au Livre III. Le droit préventif de l'insolvabilité s'applique aussi bien en cas d'insolvabilité probable qu'en cas d'insolvabilité imminente ou avérée.

- Au Livre III, la procédure spéciale pour les micro-entreprises s'applique aux débiteurs personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou professionnelle et qui remplissent les critères suivants : avoir employé en moyenne moins de dix salariés au cours de l'année précédant la demande ; avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à sept cent mille euros ou un passif inférieur à trois cent cinquante mille euros. La procédure spéciale pour les micro-entreprises s'applique aussi bien en cas d'insolvabilité probable qu'en cas d'insolvabilité imminente ou avérée.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques?

Les entités constituant l'organisation territoriale de l'État, les organismes publics et autres entités de droit public ne peuvent être déclarées en faillite et ne relèvent pas du champ d'application du droit pré-faillite.

Dans le cadre des procédures d'insolvabilité, les règles spécifiques prévues par leur législation respective s'appliquent aux procédures d'insolvabilité concernant les établissements de crédit ou les entités juridiquement assimilées à ceux-ci, les entreprises d'investissement et les

compagnies d'assurance, ainsi que les entités membres des marchés officiels de valeurs mobilières et celles participant aux systèmes de compensation et de règlement des valeurs mobilières. De même, des règles spécifiques régissent les procédures d'insolvabilité concernant les entreprises titulaires de concessions de travaux et de services publics ou les prestataires de services des administrations publiques, ainsi que les procédures d'insolvabilité concernant les entités sportives.

En revanche, les compagnies d'assurance ou de réassurance, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les organismes de placement collectif, les contreparties centrales, les dépositaires centraux de titres et autres entités financières ne relèvent pas du champ d'application du droit pré-faillite.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Le droit pré-insolvabilité (Livre II) comprend un régime général et un régime spécial. Ce dernier s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou professionnelle, à condition que leur effectif moyen au cours de l'exercice précédent n'excède pas quarante-neuf salariés et que leur chiffre d'affaires annuel ou le total de leur bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros. Les dispositions spéciales, qui ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise appartient à un groupe soumis à consolidation ou lorsque le débiteur est une micro-entreprise, concernent à la fois la notification des négociations avec les créanciers (prorogation unique) et les plans de restructuration, qui requièrent l'approbation du débiteur et, le cas échéant, de ses actionnaires.

La procédure spéciale pour les micro-entreprises (Livre III) s'applique aux débiteurs personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou professionnelle et qui remplissent les conditions suivantes : avoir employé en moyenne moins de dix salariés au cours de l'année précédant la demande ; pour être éligibles, les entreprises doivent avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à sept cent mille euros ou un passif inférieur à trois cent cinquante mille euros. Les débiteurs légalement qualifiés de micro-entreprises doivent recourir à une procédure spéciale en cas d'insolvabilité et ne peuvent bénéficier des procédures d'insolvabilité classiques ni du droit préventif de l'insolvabilité. Cette procédure repose sur l'utilisation de formulaires standardisés et d'une plateforme électronique.

Dans certains cas, la procédure spéciale peut débiter par la notification de l'ouverture de négociations pour les micro-entreprises. Elle peut être mise en œuvre sous forme de procédure de continuation ou de liquidation, avec ou sans transfert de l'activité. Toutefois, si au moins 85 % des dettes sont dues à des créanciers publics, seule une procédure de liquidation peut être appliquée.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

L'objectif principal des procédures d'insolvabilité est de satisfaire les créanciers, même si elles

comprennent également des dispositions relatives à la préservation et à la continuité de l'activité, ainsi qu'au maintien de la clause de qualification d'insolvabilité (fonction de sanction).

Le droit préventif de l'insolvabilité est axé sur la restructuration des entreprises viables.

La procédure spéciale applicable aux micro-entreprises prévoit à la fois la poursuite de l'activité et la liquidation.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion?

Le Décret Royal Législatif 1/2020 du 5 mai, portant approbation du texte consolidé de la loi sur l'insolvabilité, a été modifié par la Loi 16/2022 du 5 septembre, transposant la directive relative à la restructuration et à l'insolvabilité du 20 juin 2019 (seules des modifications mineures ont été apportées ultérieurement à ce texte par la loi organique 1/2025 du 2 janvier et par le décret-loi royal 5/2023 du 28 juin).

Toutefois, certaines dispositions du décret royal législatif 1/2020 du 5 mai, portant approbation du texte consolidé de la loi sur l'insolvabilité, ne sont pas encore entrées en vigueur, le statut régissant l'administration de l'insolvabilité et le registre public des insolvabilités étant toujours en attente d'élaboration réglementaire (le texte susmentionné comprend donc une disposition transitoire indiquant le régime applicable en la matière jusqu'à l'adoption de ce statut).

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données?

Les statistiques sur l'insolvabilité sont compilées par l'Association espagnole des conservateurs des registres fonciers, commerciaux et mobiliers (<https://www.registradores.org/actualidad/portal-estadistico-registral/estadisticas-concursales>)

II. PROCEDURES DE RESTRUCTURATION D'ENTREPRISE

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

I. PROCÉDURES DE FAILLITE (LIVRE UN)

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement La confidentialité est-elle obligatoire?

La procédure est publique. L'ordonnance du tribunal déclarant la faillite est soumise à publication et doit être enregistrée dans les registres publics.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte?

Concernant les frais:

- La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité volontaire présentée par le débiteur est exonérée des frais d'exercice de la compétence juridictionnelle.
- La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité judiciaire donne lieu à l'imposition des frais d'exercice de la compétence juridictionnelle. Ces frais sont dus dès le dépôt de la demande de déclaration d'insolvabilité par le créancier et les autres parties autorisées.
- Les créances accessoires dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité donnent lieu à l'imposition des frais d'exercice de la compétence juridictionnelle. Ces frais sont dus dès le dépôt de la créance accessoire.

La procédure d'insolvabilité requiert la nomination d'un administrateur judiciaire, dont les honoraires sont fixés par un barème. Les créances relatives aux frais et dépens engagés pour l'assistance et la représentation du débiteur, de l'administrateur judiciaire ou des créanciers légitimes dans le cadre de procédures engagées ou poursuivies dans l'intérêt de la masse, sauf en cas de désistement, de transaction, de défense séparée du débiteur et, le cas échéant, dans les limites quantitatives établies, sont considérées comme des créances contre la masse. De même, les créances relatives à la rémunération de l'administrateur judiciaire, ainsi que celles relatives à la rémunération de l'expert chargé de solliciter des offres pour le rachat de l'entreprise, sont également considérées comme des créances sur la masse.

En particulier, en cas d'insuffisance d'actif, la rémunération de l'administrateur judiciaire pendant la phase de liquidation est considérée comme essentielle à cette dernière.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan?

En matière de faillite, il n'existe pas de plan précis. Sauf pour les personnes sans actifs, la procédure peut se conclure par un accord avec les créanciers – qui requiert l'approbation du tribunal – ou par une liquidation. Dans les deux cas, la loi prévoit une durée de 12 à 18 mois, mais elle est souvent plus longue.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir?

Tout débiteur, personne physique ou morale, peut faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité. La condition subjective pour une déclaration d'insolvabilité est la qualité de personne (sans préjudice du fait que les procédures d'insolvabilité des successions sont également réglementées). Les personnes physiques et morales peuvent être déclarées insolvable, à l'exception des micro-entreprises et des débiteurs exclus du champ

d'application de la législation spéciale ou soumis à celle-ci.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées?

La demande de déclaration d'insolvabilité peut être déposée par le débiteur et par l'un quelconque de ses créanciers (à l'exception des créanciers qui, dans les six mois précédant le dépôt de la demande, ont acquis la créance par acte entre vifs et à titre personnel, après son échéance). Les actionnaires personnellement responsables des dettes de la société sont également habilités à demander sa mise en faillite.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise?

Une fois la procédure de faillite déclarée, le débiteur est soumis à une intervention ou à une suspension de ses pouvoirs financiers. Bien que la décision entre les deux relève du juge, généralement, si le débiteur a déposé la requête en faillite, il est soumis à une intervention (faillite volontaire), tandis que si la requête a été déposée par un créancier ou une autre partie autorisée, ses pouvoirs sont suspendus (faillite forcée).

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration?

La procédure d'insolvabilité est un processus judiciaire qui se déroule devant un juge spécialisé, le juge commercial, qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels?

L'ordonnance de déclaration d'insolvabilité désigne l'administrateur judiciaire. Ce dernier exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées afin de servir les intérêts de la procédure d'insolvabilité, en vue de désintéresser les créanciers et, le cas échéant, d'assurer la continuité de l'activité. Le modèle classique d'administration judiciaire prévoit un administrateur unique, personne physique ou morale (sauf en cas de procédure d'insolvabilité d'intérêt public). Sa rémunération, fixée par un barème d'honoraires, est prélevée sur la masse active de la faillite. Il est soumis au contrôle judiciaire. Il peut être révoqué et doit agir avec impartialité et indépendance. Au titre de cette obligation de diligence, il est responsable des dommages qu'il cause à la masse active, au débiteur, aux créanciers ou aux tiers.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes?

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entraîne la constitution du passif du débiteur – la liste des créanciers – qui regroupe l'ensemble des créanciers de la partie insolvable.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure?

Formellement, les créanciers doivent déclarer leurs créances et deviennent, le cas échéant, créanciers chirographaires dès la reconnaissance de leurs créances. Concrètement, les créances ne sont pas réglées de manière ordinaire, c'est-à-dire immédiatement – si elles sont exigibles – ou à leur échéance, mais selon la solution trouvée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité : un accord transactionnel, avec les réductions de dette et/ou les reports de paiement qui en découlent, ou la liquidation (et conformément à la classification de la créance).

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure?

Dans les procédures de faillite, certains créanciers, par exception au principe d'universalité de la faillite, ne sont pas inclus dans la masse active. La première exception concerne les titulaires de créances privilégiées sur navires et aéronefs, bien que leur droit à une action séparée expire un an après la date du constat de faillite. Sont également exclues de la masse active les créances dont les titulaires peuvent poursuivre et exercer effectivement une action en exécution déjà engagée au moment du constat de faillite.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés

Les créanciers garantis bénéficient d'un régime juridique spécifique leur conférant une immunité partielle en cas de procédure d'insolvabilité. Ainsi, la suspension des intérêts sur les créances garanties ne porte pas atteinte à la valeur de la sûreté constituée, et les créances garanties inscrites au registre public doivent figurer sur la liste des créanciers.

De plus, les créances garanties jouissent d'un privilège particulier sur le bien ou le droit grevé, ce qui signifie qu'elles ne sont pas liées par les termes de l'accord approuvé, à l'exception des montants reportables conformément au droit des procédures d'insolvabilité. En cas de liquidation, leur paiement sera effectué sur les actifs grevés, prioritaire sur toutes les autres créances, même celles grevant la masse active.

Enfin, ils disposent d'un droit d'exécution séparée sur le bien constituant la sûreté.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances?

La vérification des créances – obligatoire pour toute personne souhaitant faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité et permettant d'obtenir les éléments légaux suffisants pour y participer – comprend :

- La notification initiale, par l'administrateur judiciaire, de la déclaration d'insolvabilité, individuellement à chaque créancier dont l'identité et l'adresse figurent dans le dossier, la notification aux organismes publics et la notification aux représentants du personnel.
- Le dépôt ou la notification de la créance par le créancier.
- La reconnaissance de la créance par l'administrateur judiciaire, qui conduit à l'établissement de la liste (provisoire) des créanciers.
- Toute contestation de la liste, qui doit être tranchée par le juge.
- Le dépôt des listes définitives, une fois la contestation précédente tranchée.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Non. Il n'est pas prévu de mettre en place un comité des créanciers ni une assemblée des créanciers.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les dispositions relatives aux associés portent principalement sur les cas où ils sont personnellement responsables des dettes de la société, ou sur leur considération en tant que personnes ayant un lien particulier avec le failli (ce qui subordonne leurs créances).

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

En ce qui concerne les travailleurs, outre l'examen de certaines de leurs réclamations à l'encontre de la succession, la participation de leurs représentants légaux est prévue à différents moments.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ? Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Suite à la réforme du droit des faillites de septembre 2022, le ministère public n'est plus une partie nécessaire à la procédure de qualification. Son rôle se limite désormais aux questions qui lui incombent en matière de commission éventuelle d'infractions ou de régime d'information sur la concurrence, lorsqu'il est mis en cause au cours de la procédure.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Les critères objectifs d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité comprennent l'insolvabilité imminente (un débiteur qui prévoit être dans l'incapacité de s'acquitter régulièrement et ponctuellement de ses obligations dans les trois prochains mois) et l'insolvabilité actuelle (un débiteur qui est dans l'incapacité de s'acquitter régulièrement de ses obligations). Toutefois, le dépôt d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité assortie d'une offre de rachat d'une ou plusieurs unités commerciales est autorisé en cas d'insolvabilité probable (lorsqu'il est objectivement prévisible que, sans plan de restructuration, le débiteur sera dans l'incapacité de s'acquitter régulièrement de ses obligations dans les deux prochaines années), d'insolvabilité imminente ou d'insolvabilité actuelle.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

La requête en ouverture de procédure d'insolvabilité du débiteur doit exposer l'état d'insolvabilité et justifier la dette, en s'appuyant sur les documents suivants : un rapport détaillant l'historique économique et juridique du débiteur ; un inventaire de ses actifs et droits ; une liste de ses créanciers ; le nombre d'employés ; et les documents comptables si le débiteur est légalement tenu de les conserver.

La requête en ouverture de procédure d'insolvabilité d'un créancier doit indiquer l'origine, la nature, le montant, les dates d'acquisition et d'échéance, ainsi que l'état actuel de la dette, de même que le ou les faits extérieurs révélant l'état d'insolvabilité. Toute requête en ouverture de procédure d'insolvabilité d'un créancier doit être fondée sur l'un des faits extérieurs révélant l'état d'insolvabilité, lesquels sont précisément définis par le droit des faillites (insolvabilité qualifiée). Les autres parties ayant qualité pour agir doivent indiquer dans leur requête leur qualité en la matière et joindre le document établissant leur qualité pour demander la déclaration d'insolvabilité, ou proposer les éléments de preuve qu'elles jugent nécessaires pour la prouver.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Les débiteurs ont l'obligation de déposer une demande de mise en faillite dans les deux mois suivant la date à laquelle ils ont eu connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, de leur insolvabilité. Le non-respect de cette obligation par le débiteur insolvable, ou, le cas échéant, par ses représentants légaux, administrateurs ou liquidateurs, est sanctionné par une présomption d'insolvabilité fautive, sauf preuve contraire.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

La déclaration de faillite a des effets sur le débiteur (qui sera soumis à une intervention ou à une

suspension de ses pouvoirs patrimoniaux), sur les actions individuelles des créanciers, sur les créances (interdiction de compensation, suspension de la course aux intérêts et interruption de la prescription) et sur les contrats.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

À compter de la date de la déclaration d'insolvabilité, aucune procédure d'exécution forcée, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, ni aucune action administrative, y compris en matière fiscale, ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou des droits de la masse de l'insolvabilité. Les procédures d'exécution forcée en cours à l'encontre des actifs ou des droits de la masse de l'insolvabilité sont suspendues à compter de la date de la déclaration d'insolvabilité. Toutefois, le juge des affaires financières, à la demande de l'administrateur judiciaire et après avoir entendu les créanciers concernés, peut ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées dans le cadre des procédures d'exécution forcée suspendues, lorsque leur maintien entraverait gravement la poursuite de l'activité professionnelle ou commerciale du débiteur. Cette mainlevée ne peut être ordonnée à l'égard des saisies administratives. En tout état de cause, des exceptions à la suspension des actions et des procédures d'exécution forcée sont prévues (concernant des actifs ou des droits spécifiques non nécessaires à la poursuite de l'activité professionnelle ou commerciale du débiteur, dans le cadre des procédures d'exécution en matière de droit du travail et des procédures d'exécution administrative), ainsi que des règles particulières applicables aux procédures d'exécution des garanties réelles et aux questions similaires.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

La déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité crée deux catégories distinctes d'actifs, dont la constitution résume les opérations fondamentales de la procédure. D'une part, l'actif net, constitué des biens du débiteur destinés à désintéresser les créanciers. D'autre part, le passif net, constitué de l'ensemble des créanciers du débiteur insolvable. La constitution de ces deux catégories est l'une des principales missions de l'administrateur judiciaire durant la phase commune de la procédure. Ce processus sera formalisé par l'inventaire de l'actif net et la liste des créanciers, documents qui accompagnent le rapport obligatoire de l'administrateur judiciaire.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

Le régime général applicable aux contrats bilatéraux en attente d'exécution, totale ou partielle, par les deux parties contractantes établit, en règle générale, que la déclaration d'insolvabilité n'affecte pas la validité de ces contrats. Dès lors, l'exécution du contrat doit se poursuivre conformément à l'accord et au cadre juridique applicable. Ainsi, la déclaration d'insolvabilité, en elle-même, n'affecte pas la validité des contrats comportant des obligations réciproques en

attente d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Les deux parties doivent exécuter leurs obligations convenues, celles de la partie insolvable étant imputées à la masse de la faillite.

En revanche, ce régime encadre la résiliation pour inexécution après la déclaration d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties contractantes – la partie insolvable ou la partie solvable – ainsi que la résiliation dans l'intérêt de la procédure d'insolvabilité. Contrairement à la règle du maintien en vigueur du contrat après la déclaration d'insolvabilité, la possibilité d'une résiliation dans l'intérêt de la procédure d'insolvabilité est prévue : l'administrateur judiciaire, en cas de suspension, ou le débiteur insolvable, en cas d'intervention, peut résilier le contrat, toujours dans l'intérêt de la procédure. De plus, en cas de résiliation du contrat pour inexécution par le débiteur dans le cadre de la procédure de faillite, le contrat peut être maintenu par décision judiciaire : le juge, considérant les intérêts de la procédure de faillite, peut annuler la résiliation et ordonner l'exécution du contrat.

En tout état de cause, la déclaration de faillite ne peut être considérée comme un juste motif de résiliation pour inexécution d'un contrat, ni comme un motif de résiliation automatique d'un contrat bilatéral en cours. Autrement dit, l'effet immédiat d'une telle déclaration sur les contrats est limité.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, le système de recouvrement des actifs comprend deux volets.

D'une part, une technique de recouvrement spécifique est mise en place : l'action en rescision. Grâce à cette action, les actes préjudiciables au patrimoine, commis par le débiteur dans les deux années précédant la date de la requête en insolvabilité, ainsi que ceux commis entre cette date et celle de la requête, peuvent être déclarés inefficaces, même en l'absence de fraude. D'autre part, les actes préjudiciables au patrimoine, commis par le débiteur dans les deux années précédant la notification de négociations avec les créanciers ou de son intention d'en engager, en vue de parvenir à un plan de restructuration, ainsi que ceux commis entre cette date et celle de la déclaration d'insolvabilité, sont également susceptibles de rescision, même en l'absence de fraude, sous réserve des deux conditions suivantes : 1. Aucun plan de restructuration n'a été approuvé ou, s'il l'a été, n'a pas été homologué par le juge. 2. Que la procédure d'insolvabilité soit déclarée dans l'année suivant la cessation des effets de cette notification ou de toute prolongation qui aurait pu être accordée. De même, les actes préjudiciables à l'actif du patrimoine commis par le débiteur au cours des deux années précédant la date de notification de l'existence de négociations avec les créanciers ou de l'intention de les engager, en vue de parvenir à un plan de restructuration, ainsi que ceux commis à compter de cette date jusqu'à la déclaration d'insolvabilité, sont susceptibles de rescision, même en l'absence d'intention frauduleuse, sous réserve du respect des deux conditions suivantes : 1. Qu'aucun plan de restructuration n'ait été approuvé ou, même s'il l'a été, qu'il n'ait pas été homologué par le juge. 2. Que la procédure d'insolvabilité soit déclarée dans l'année suivant la cessation des effets de cette notification ou de toute prolongation qui aurait pu être accordée.

Par ailleurs, il est admis que d'autres actions générales contestant les actes du débiteur peuvent être intentées au cours de la procédure d'insolvabilité. Ainsi, une fois l'insolvabilité déclarée, les actes du débiteur antérieurs à cette date peuvent également être contestés par toute autre action prévue par le droit commun. Ceci, notamment en raison du caractère subsidiaire de l'action en révocation, exige que l'actif du débiteur n'excède pas son passif. Outre l'action en rescision et l'action en révocation générale, toutes les autres actions légalement admissibles (en nullité, en annulation, etc.) peuvent être intentées au cours de la procédure.

Ceci est sans préjudice du fait que certaines actions sont irrévocables.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

Une fois la procédure d'insolvabilité déclarée, la compensation des créances et des dettes de la partie insolvable est interdite. Cependant, les compensations effectuées avant la déclaration d'insolvabilité restent valides, sous réserve des dispositions applicables lorsque la créance réciproque de la partie insolvable est régie par une loi différente de celle du lieu de déclaration de la procédure. En règle générale, la compensation est donc interdite pendant une procédure d'insolvabilité, mais elle conserve ses effets lorsqu'elle est intervenue avant la déclaration d'insolvabilité, car toutes les conditions requises étaient alors remplies, même si la décision judiciaire ou administrative autorisant la compensation est postérieure à cette déclaration.

L'interdiction de compensation comporte toutefois d'importantes exceptions. La compensation est autorisée pour les créances et les dettes issues d'une même relation juridique. De même, elle s'applique aux crédits inscrits sur un compte courant commercial. La dernière exception concerne le cas où le crédit réciproque du failli est régi par une loi différente de celle du lieu où la faillite est déclarée.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

À la demande de la partie habilitée à engager une procédure d'insolvabilité forcée, le juge, après avoir admis la requête, peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire pour préserver le patrimoine du débiteur. Le juge peut exiger du requérant la constitution d'une caution afin de couvrir tout préjudice que ces mesures conservatoires pourraient causer au débiteur si la demande d'insolvabilité était finalement rejetée.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation. a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ? b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ? c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ? d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*) ? Expliquez son fonctionnement. e) À qui revient la décision

d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ? f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ? g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ? h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ? i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ? j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ? k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ? 6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire. a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ? b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ? c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ? d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ? e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, aucun plan n'est prédéterminé, bien qu'un accord puisse être conclu entre le débiteur et ses créanciers. Cet accord constitue un acte juridique entre le débiteur et l'ensemble des créanciers chirographaires, homologué par le juge des faillites, et vise à satisfaire les créanciers par le biais de réductions de dettes, de reports de paiement, ou d'une combinaison des deux. La durée du report de paiement ne peut excéder dix ans. L'accord proposé peut contenir, pour l'ensemble ou une partie des créanciers, ou pour des catégories spécifiques de créanciers (à l'exclusion des créanciers publics), toute proposition supplémentaire que le ou les auteurs jugent appropriée, sous réserve des limitations prévues par la loi. L'accord proposé peut également prévoir des modifications structurelles de l'entité juridique insolvable. Cet accord constitue, en pratique, un accord tacite dans lequel la volonté de l'une des parties – les créanciers chirographaires – est déterminée par un système de majorités relatives, et dont les effets s'étendent aux autres créanciers – les créanciers subordonnés – qui ne peuvent participer à la formation de cette volonté. L'homologation judiciaire a pour effet d'étendre la validité d'un accord conclu par certains créanciers ordinaires à tous les autres créanciers de cette catégorie, à tous les créanciers subordonnés, ainsi qu'aux créanciers antérieurs à la déclaration d'insolvabilité mais

qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été reconnus. Les créanciers privilégiés ne sont liés par l'accord homologué par le juge que s'ils ont adhéré à la proposition ou voté en sa faveur. Toutefois, les créanciers privilégiés, qu'ils bénéficient d'un privilège général ou spécial, sont également liés par l'accord lorsque certaines majorités de créanciers de la même catégorie sont présentes. L'accord entre le débiteur et ce groupe de créanciers est une condition nécessaire mais non suffisante : pour que l'accord soit effectif, l'homologation judiciaire est indispensable et constitue la véritable condition de sa validité.

Il incombe au débiteur de soumettre une proposition de règlement amiable. Il peut la soumettre, avec ou sans les mentions qu'il juge appropriées, simultanément à sa demande de déclaration d'insolvabilité ou ultérieurement, à condition que quinze jours se soient écoulés depuis le dépôt du rapport de l'administrateur judiciaire. Toutefois, à compter de la date de la déclaration d'insolvabilité ou ultérieurement, à condition que quinze jours se soient écoulés depuis le dépôt du rapport de l'administrateur judiciaire, tout créancier dont la créance, individuellement ou conjointement, excède un cinquième du passif total peut soumettre une proposition de règlement amiable. Si cette proposition est soumise avant que l'administrateur judiciaire n'ait établi la liste provisoire des créanciers, ce pourcentage sera calculé sur la base de la liste fournie par le débiteur avec sa demande ou, en cas de procédure d'insolvabilité judiciaire, sur la base de la liste établie après la déclaration d'insolvabilité. Si la proposition de règlement amiable est soumise après le dépôt de la liste provisoire des créanciers, ce sont les résultats de cette liste qui seront retenus.

Dans certaines circonstances, l'accord peut être modifié. Ainsi, après deux ans de validité, le débiteur peut soumettre une proposition de modification de l'accord s'il risque de le rompre pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, notamment en cas de faute intentionnelle, de négligence ou de manquement grave, à condition qu'il soit dûment justifié que la modification est essentielle à la viabilité de l'entreprise. La demande doit être accompagnée d'une liste des créances de faillite qui ont été réglées, de celles qui restent dues et de celles qui, qu'elles soient déjà payées ou contractées pendant la durée de l'accord, n'ont pas encore été réglées, ainsi que d'un inventaire de leurs actifs et droits, d'un plan de redressement et d'un échéancier de paiement. La modification proposée sera traitée conformément aux dispositions relatives à l'approbation d'un projet d'accord ; toutefois, le calcul des majorités requises pour son approbation sera fondé sur le montant des créances restant dues selon l'accord dont la modification est proposée. La modification n'aura aucune incidence sur les dettes contractées ou nées pendant la période d'exécution de l'accord initial, ni sur les créanciers garantis auxquels l'accord a été étendu ou qui y ont adhéré après son approbation, sauf s'ils acceptent expressément la modification proposée. Pendant l'examen d'une proposition de modification de l'accord, aucune demande pour rupture de contrat ou pour ouverture de liquidation ne sera admise. Une fois l'accord modifié, le débiteur ne pourra en aucun cas proposer une nouvelle modification.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés?

Oui, il s'agit de procédures d'insolvabilité liées. Les sociétés appartenant à un même groupe peuvent demander une déclaration conjointe d'insolvabilité. Un créancier peut également demander une déclaration conjointe d'insolvabilité pour plusieurs de ses débiteurs lorsqu'il s'agit de sociétés appartenant à un même groupe. Enfin, il est possible de regrouper les procédures d'insolvabilité déjà engagées entre sociétés d'un même groupe.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Les dispositions relatives aux procédures d'insolvabilité connexes revêtent une importance particulière dans les règles de procédure. Dans le cadre des accords d'insolvabilité, elles permettent des propositions conditionnelles, de sorte que, dans ces cas, une proposition soumise par l'un des débiteurs peut être subordonnée à l'approbation d'un accord spécifique par un ou plusieurs autres débiteurs.

Par ailleurs, dans les procédures d'insolvabilité connexes, le juge peut, dans la mesure du possible, désigner un administrateur judiciaire unique, accompagné de ses assistants délégués. En cas de regroupement de procédures d'insolvabilité précédemment déclarées, la nomination peut être effectuée parmi les administrateurs judiciaires en fonction.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Les procédures d'insolvabilité conjointes et consolidées sont traitées de manière coordonnée, sans fusion des actifs. Exceptionnellement, le juge peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie intéressée, ordonner la fusion des actifs dans le cadre de procédures d'insolvabilité conjointes ou consolidées lorsqu'il y a confusion des biens et qu'il est impossible de distinguer la propriété des actifs et des passifs sans entraîner de retards dans la procédure ou des dépenses injustifiées.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent. b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*)?

Le financement est réglementé dans le cadre des procédures d'insolvabilité afin de protéger les fonds obtenus après l'échec d'un accord (lors de l'ouverture ultérieure de la phase de liquidation) ou d'un plan de restructuration.

Plus précisément, lors des procédures d'insolvabilité ultérieures, le financement intérimaire ou le nouveau financement accordé dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé est réglementé au titre des créances privilégiées générales et des créances sur la masse.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur

l'insolvabilité internationale?

Le Livre IV du texte consolidé de la Loi sur l'insolvabilité régit les règles de droit international privé. Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité et des autres règles conventionnelles de l'Union européenne ou internationales applicables en la matière. S'agissant d'un règlement, son application est automatique ; par conséquent, l'expression « sans préjudice » doit toujours être interprétée comme signifiant la primauté du droit de l'Union européenne.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction?

L'Espagne n'a pas formellement adopté la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité transfrontalière.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Aucun outil de médiation n'est prévu dans la procédure d'insolvabilité.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime?

La remise de dettes est un droit reconnu aux débiteurs individuels. Ainsi, tout débiteur individuel, qu'il soit ou non chef d'entreprise, peut demander la remise de ses dettes, à condition d'agir de bonne foi et de se conformer à un plan de remboursement, que ce soit sans liquidation préalable de ses actifs ou après liquidation de ceux-ci. Quel que soit le dispositif, la remise de dettes présente des caractéristiques communes, notamment les circonstances qui empêchent son obtention, son étendue, ses effets et les modalités de sa révocation.

II. DROIT PRÉ-INSOLVABILITÉ (LIVRE DEUX)

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire?

Dans la notification au juge relative à l'ouverture de négociations avec les créanciers, déposée par le débiteur, la confidentialité de cette notification peut être demandée. Ainsi, la décision accusant réception de la notification sera publiée au Registre public des faillites, sauf si le débiteur a

expressément demandé sa confidentialité dans la notification elle-même. Le débiteur peut à tout moment demander la levée de la confidentialité de la notification.

Tout créancier peut former une exception d'incompétence fondée sur l'absence de compétence internationale ou territoriale dans un délai de dix jours à compter de la publication au Registre public des faillites de la décision accusant réception de la notification, ou, si celle-ci était confidentielle, à compter du moment où il en a eu connaissance. L'exception doit être introduite auprès du juge, qui l'instruira et statuera conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte?

Les frais sont à la charge des parties à la procédure. En particulier, si un expert est désigné pour la restructuration, le proposant doit prendre en charge ses honoraires, sans préjudice de la possibilité d'intégrer ultérieurement ce coût au plan de restructuration.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan?

Le délai varie selon que l'accord soit consensuel ou non, et selon la procédure d'appel. En tout état de cause, la loi sur l'insolvabilité prévoit que l'approbation sera accordée par une décision de justice rendue dans les quinze jours suivant la publication de l'ordonnance d'admission de la demande d'inscription au registre public des faillites.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir?

Le droit pré-insolvabilité – la communication des négociations avec les créanciers et les plans de restructuration – s'applique aux personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou professionnelle. Toutefois, cette définition est complétée par une liste exhaustive d'exclusions : les compagnies d'assurance ou de réassurance, les établissements de crédit, les sociétés d'investissement ou les organismes de placement collectif, les contreparties centrales, les dépositaires centraux de titres et autres entités et organismes financiers. De même, ce champ d'application n'inclut pas les entités relevant de l'organisation territoriale de l'État, les organismes publics et autres entités de droit public, ni les débiteurs répondant à la définition juridique de micro-entreprises, qui sont soumis à des procédures spéciales obligatoires.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées?

Le débiteur peut uniquement notifier l'ouverture de négociations avec ses créanciers. Les plans de restructuration, qui peuvent être initiés avec ou sans notification préalable de négociations, peuvent être proposés par le débiteur ou par les créanciers eux-mêmes. Les créanciers détenant un certain pourcentage de la dette, susceptible d'être affecté par le plan de restructuration au moment de la demande, peuvent proposer la nomination d'un expert en restructuration.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

La notification de négociations avec les créanciers est sans incidence sur les pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur concernant les actifs et les droits composant son patrimoine. Il est également précisé que la désignation par le juge d'un expert en restructuration, le cas échéant, est également sans incidence sur les pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur concernant les actifs et les droits composant son patrimoine.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Le droit préventif de l'insolvabilité repose sur le principe de soustraire l'affaire aux tribunaux. Toutefois, des juges d'affaires spécialisés interviennent, car ils reçoivent les communications relatives aux négociations avec les créanciers et à l'approbation des plans de restructuration (en plus de statuer sur les demandes incidentes et les recours introduits au cours de la procédure).

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

La désignation d'un expert en restructuration n'interviendra que dans les cas suivants : à la demande du débiteur ; à la demande des créanciers représentant plus de cinquante pour cent des dettes susceptibles d'être affectées par le plan de restructuration au moment de la demande (dans leur demande, les créanciers, ou certains d'entre eux, doivent expressément s'engager à payer les honoraires de l'expert. Cet engagement sera annulé si le plan de restructuration homologué par le juge prévoit expressément que les honoraires de l'expert seront à la charge du débiteur) ; lorsque, suite à une demande de suspension générale des mesures d'exécution individuelles ou de prolongation de cette suspension formulée par le débiteur, le juge estime, et justifie, que la désignation est nécessaire à la protection des intérêts des personnes potentiellement affectées par la suspension ; et lorsque le débiteur ou toute autre partie habilitée demande l'homologation judiciaire d'un plan de restructuration dont les effets s'étendent à une catégorie de créanciers ou à des actionnaires n'ayant pas voté en faveur du plan. Le juge désignera l'expert par ordonnance judiciaire. La désignation de l'expert et son identité seront inscrites au Registre public des faillites.

La disposition relative à la désignation d'un expert est également prévue. Ainsi, si aucun expert n'a été désigné dans le cadre de la restructuration, les créanciers représentant au moins 35 % des dettes susceptibles d'être affectées par le plan de restructuration au moment de la requête peuvent demander au juge de désigner un expert, en exposant dans leur requête les circonstances justifiant cette désignation. Dans leur requête, les créanciers requérants, ou certains d'entre eux, doivent expressément s'engager à prendre en charge les honoraires de l'expert. Cet engagement sera caduc si le plan de restructuration homologué par le juge prévoit expressément que les honoraires de l'expert seront à la charge du débiteur.

La désignation d'un expert doit être faite parmi les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, possédant des connaissances juridiques, financières et commerciales spécialisées, ainsi qu'une expérience en matière de restructuration, ou répondant aux critères d'administrateur judiciaire. Lorsque la restructuration envisagée présente des caractéristiques particulières, liées au secteur d'activité du débiteur, à l'importance ou à la complexité de son actif ou de son passif, ou à la présence d'éléments transfrontaliers, ces caractéristiques doivent être prises en compte lors de la désignation de l'expert. Les personnes suivantes ne peuvent être proposées ni désignées comme experts dans le cadre de la restructuration et, si elles sont désignées, ne peuvent accepter cette fonction : 1. Celles qui ont fourni des services professionnels liés à la restructuration au débiteur ou à des personnes qui lui sont étroitement liées au cours des deux dernières années, sauf si ces services ont été fournis dans le cadre d'une précédente désignation comme expert lors d'une restructuration. 2. Celles qui se trouvent dans l'une des situations d'incompatibilité prévues par la législation relative à l'audit des comptes, en ce qui concerne le débiteur ou des personnes qui lui sont étroitement liées.

La désignation de l'expert relève du juge et revient à la personne proposée par le débiteur ou les créanciers ayant formulé la demande, sous réserve du respect des conditions requises. Si le juge estime, et justifie sa décision, que la personne proposée ne remplit pas les conditions requises pour exercer les fonctions d'expert, il enjoint à la personne l'ayant proposée de lui soumettre, dans un délai de deux jours, une liste de trois experts potentiels parmi lesquels la désignation sera effectuée, pourvu qu'ils remplissent ces conditions. La désignation comme expert d'une personne ne remplissant pas les conditions requises, présentant une incompatibilité ou une interdiction, ou ne disposant pas d'une couverture ou garantie adéquate, peut être contestée à tout moment par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Outre la possibilité de contester la nomination d'un expert, le droit des faillites prévoit également son remplacement. Les créanciers représentant plus de cinquante pour cent des dettes susceptibles d'être affectées par le plan de restructuration au moment de la demande peuvent demander au juge de remplacer l'expert désigné à la demande du débiteur ou, le cas échéant, d'une minorité de créanciers. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives attestant des qualifications de l'expert et d'un engagement exprès de prendre en charge sa rémunération. Aucun motif n'est requis pour le remplacement de l'expert ; c'est donc la majorité des créanciers concernés qui, en dernier ressort, peut proposer un expert

différent de celui proposé à la demande du débiteur ou d'une minorité de créanciers. Bien que le texte de loi stipule que le juge ordonne le remplacement par décision de justice, il est admis qu'il est tenu de l'ordonner, à condition, bien entendu, que le pourcentage de dettes concernées justifiant la demande soit démontré et que le remplaçant remplisse les conditions légales de nomination. L'ordonnance acceptant la substitution est susceptible d'appel, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'appel de la désignation de l'expert, de sorte que les motifs d'appel se limiteront à l'inexistence du pourcentage de responsabilité concernée requis pour la demande et à la non-satisfaction, par la personne désignée, des conditions requises pour l'expert.

L'expert assistera le débiteur et les créanciers dans les négociations et l'élaboration du plan de restructuration. Il établira et soumettra au juge les rapports exigés par la loi ainsi que tout autre rapport que le juge nécessaire ou approprié. L'expert exercera ses fonctions avec la diligence attendue d'un professionnel spécialisé en restructurations et en toute indépendance et impartialité à l'égard du débiteur et des créanciers. Il sera responsable de tout dommage causé au débiteur ou aux créanciers en cas de manquement à ses obligations de diligence, d'indépendance et d'impartialité. L'expert devra être couvert par une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie équivalente proportionnée à la nature et à l'étendue du risque couvert. L'assureur ou l'établissement de crédit sera tenu, dans les limites convenues, de couvrir le risque de mise en cause de la responsabilité de l'expert pour les dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. Si l'expert est une personne morale, l'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie équivalente incombera à cette personne morale.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ? g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Les créanciers jouent un rôle important en droit pré-insolvabilité, car ils se voient conférer des pouvoirs considérables tout au long de la procédure, notamment s'ils détiennent un certain pourcentage de la dette. Ils sont regroupés en catégories : les créanciers dont les créances sont affectées par le plan de restructuration votent par catégorie.

La constitution des catégories doit tenir compte de l'existence d'un intérêt commun entre les membres de chaque catégorie, déterminé selon des critères objectifs. Un intérêt commun est considéré comme existant entre les créances de même rang, déterminé par l'ordre de paiement dans la procédure d'insolvabilité. Par ailleurs, les créances de même rang peuvent être réparties en catégories distinctes s'il existe des motifs suffisants pour le justifier.

Les créances garanties par une sûreté sur les actifs du débiteur constituent une seule catégorie, sauf si l'hétérogénéité des actifs ou des droits grevés justifie leur répartition en deux catégories ou plus. Les créances de droit public constituent une catégorie distincte de celles de même rang.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Seuls les créanciers expressément désignés comme concernés sont soumis à la restructuration, certaines créances pouvant être expressément exclues de son champ d'application.

Ainsi, toute créance, y compris les créances conditionnelles et subordonnées, peut être concernée par le plan de restructuration, à l'exception des pensions alimentaires résultant d'un lien familial, de parenté ou matrimonial, des créances découlant d'une responsabilité civile extracontractuelle et des créances issues de relations de travail autres que celles des cadres dirigeants. Les créances futures issues de contrats dérivés toujours en vigueur ne seront pas concernées par le plan de restructuration. Les créances de droit public peuvent être concernées, sous certaines conditions.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Les créances garanties par une sûreté réelle grevant les actifs du débiteur constituent une seule et même catégorie, sauf si l'hétérogénéité des actifs ou droits grevés justifie leur répartition en plusieurs catégories.

Dans le cas de créances garanties par une sûreté réelle, lorsque la valeur de cette sûreté est inférieure à celle de l'obligation garantie, l'excédent est traité comme une créance chirographaire, conformément à sa catégorie. La fraction de la créance correspondant à la valeur de la sûreté réelle est considérée comme une créance garantie. La valeur de la sûreté réelle est déterminée conformément aux dispositions de la procédure d'insolvabilité.

Le plan de restructuration est approuvé par une catégorie de créances concernées si plus des deux tiers du montant du passif correspondant à cette catégorie ont voté pour. Si la catégorie est composée de créances garanties par une sûreté réelle, le plan de restructuration est approuvé si les trois quarts du montant du passif correspondant à cette catégorie ont voté pour.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

La communication relative aux négociations avec les créanciers doit inclure la liste des créanciers avec lesquels des négociations ont été entamées ou sont envisagées, le montant de chaque créance et le montant total des créances.

De plus, le plan de restructuration proposé doit être communiqué à tous les créanciers dont les créances pourraient être affectées. Cette communication doit être effectuée individuellement, par courrier ou par voie électronique. Si cela s'avère impossible en raison de l'identité ou de l'adresse inconnues, un avis doit être publié sur le site internet de l'entreprise, indiquant où les créanciers ayant qualité pour agir peuvent consulter le plan. Si la communication par ces moyens est

impossible, l'expert en restructuration, s'il est désigné, ou, à défaut, les personnes qui demanderont l'approbation du plan, demanderont au greffier du tribunal compétent de faire publier un avis au Registre public des faillites, indiquant où les créanciers ayant qualité pour agir peuvent consulter le plan. Dans le cas des créanciers publics, la notification sera effectuée systématiquement par le biais du service mis en place sur le site internet de chaque entité, permettant de soumettre les informations au moyen du formulaire standardisé correspondant. Dans le cas des créanciers liés par un accord de syndication, les règles contractuelles relatives à la communication entre le débiteur et les créanciers, le cas échéant, s'appliqueront.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Aucun comité des créanciers n'est prévu.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Lorsqu'un plan de restructuration comprend des mesures nécessitant l'accord des actionnaires de la société débitrice, les dispositions applicables à sa forme juridique doivent être respectées. Plus précisément, pour les sociétés par actions, ce sont les règles générales assorties de dispositions spécifiques qui s'appliquent. Toutefois, dans le cadre du régime général applicable aux plans de restructuration, l'approbation du plan requiert uniquement l'accord des actionnaires responsables des dettes de la société. En l'absence de tels actionnaires, et si le plan contient des mesures nécessitant l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, le plan de restructuration peut être approuvé même sans leur consentement si la société est en situation d'insolvabilité actuelle ou imminente. Par ailleurs, lorsqu'un plan de restructuration est demandé pour une société en situation d'insolvabilité actuelle ou imminente, les actionnaires ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription à de nouvelles actions ni d'acquisition de nouvelles participations, notamment lorsque le plan prévoit une réduction du capital social à zéro ou en dessous du minimum légal et, simultanément, une augmentation de capital.

En revanche, dans le cadre du régime spécial applicable aux plans de restructuration – personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou professionnelle, à condition que l'effectif moyen de l'exercice précédent n'excède pas quarante-neuf personnes et que le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas dix millions d'euros –, l'approbation du plan de restructuration ne peut être demandée qu'après accord du débiteur et, le cas échéant, de ses associés.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les plans de restructuration doivent inclure des mesures d'information et de consultation des travailleurs qui, conformément à la législation du travail applicable, ont été ou seront adoptées, y compris des informations à contenu économique relatives au plan de restructuration, ainsi que celles prévues en cas d'adoption de mesures de restructuration opérationnelle.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ? Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Non.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Les procédures pré-faillite prévoient que la notification du début des négociations ou de l'approbation d'un plan de restructuration est requise lorsque le débiteur est susceptible d'être insolvable, est en situation d'insolvabilité imminente ou est actuellement insolvable. Une probabilité d'insolvabilité est considérée comme existante lorsqu'il est objectivement prévisible que, sans plan de restructuration, le débiteur sera incapable de s'acquitter régulièrement de ses obligations dues dans les deux prochaines années.

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Lors de la communication des négociations avec les créanciers au tribunal, le débiteur doit exposer de manière détaillée et chiffrée : les motifs justifiant cette communication, en précisant sa situation (insolvabilité probable, imminente ou avérée) ; le fondement de la compétence du tribunal pour connaître de la communication ; la liste des créanciers avec lesquels des négociations ont été entamées ou sont envisagées, le montant de chaque créance et le montant total des créances ; toute circonstance, actuelle ou future, susceptible d'affecter le déroulement ou l'issue favorable des négociations ; l'activité ou les activités exercées, ainsi que le montant de l'actif et du passif, le chiffre d'affaires et l'effectif à la clôture de l'exercice précédant immédiatement celui au cours duquel la communication est déposée ; les actifs ou droits jugés nécessaires à la continuité de son activité commerciale ou professionnelle ; les contrats nécessaires à la continuité de son activité ; le cas échéant, sa demande de désignation d'un expert en restructuration ; le cas échéant, sa demande de confidentialité. Dans le cas où le plan de restructuration vise à affecter le crédit public, la preuve du respect des obligations fiscales et de sécurité sociale doit être apportée, soit par la présentation au tribunal par le débiteur des certificats correspondants délivrés par l'Agence nationale d'administration fiscale et le Trésor général de la sécurité sociale, soit par une déclaration du débiteur attestant qu'il n'est pas dans cette situation.

Les plans de restructuration doivent contenir au minimum les informations suivantes : l'identité du débiteur ; l'identité de l'expert chargé de la restructuration, s'il en a désigné un ; une description de la situation financière du débiteur et de la situation de ses employés, ainsi qu'une description des causes et de l'ampleur de ses difficultés ; l'actif et le passif du débiteur

au moment de la formalisation du plan de restructuration ; les créanciers dont les créances seront affectées par le plan, identifiés individuellement ou par catégorie, en précisant le montant de leur créance concernée, l'intérêt et la catégorie à laquelle elle appartient ; les contrats comportant des obligations réciproques en cours d'exécution qui, le cas échéant, seront résiliés dans le cadre du plan ; si le plan affecte les droits des actionnaires, la valeur nominale de leurs actions ou de leurs parts sociales ; les créanciers ou actionnaires qui ne seront pas affectés par le plan, mentionnés individuellement ou par catégorie, ainsi que les motifs de leur exclusion. les mesures de restructuration opérationnelle proposées, la durée, le cas échéant, de ces mesures et les flux de trésorerie estimés du plan, ainsi que les mesures de restructuration financière de la dette, intégrant le financement intérimaire et le nouveau financement prévu dans le plan de restructuration, avec justification de sa nécessité et, le cas échéant, les conséquences globales sur l'emploi, telles que les licenciements, les accords sur la réduction du temps de travail ou des mesures similaires; le document doit exposer les conditions nécessaires à la réussite du plan de restructuration et justifier pourquoi il offre des perspectives raisonnables pour assurer la viabilité de l'entreprise à court et moyen terme et éviter l'insolvabilité du débiteur. Il doit également détailler les mesures d'information et de consultation des salariés qui ont été ou seront mises en œuvre conformément à la législation du travail applicable, notamment les informations économiques relatives au plan de restructuration, ainsi que celles prévues en cas de mise en œuvre de mesures de restructuration opérationnelle. Si le plan de restructuration est susceptible d'affecter le crédit public, la preuve du respect des obligations fiscales et sociales sera apportée par la présentation des certificats correspondants délivrés par l'Agence nationale des impôts et la Caisse générale de la sécurité sociale. Le plan de restructuration doit être formalisé par un acte authentique signé par ses signataires. Cet acte comprendra l'attestation de l'expert en restructuration, s'il est désigné, ou à défaut celle du commissaire aux comptes, sur la suffisance des majorités requises pour son approbation.

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

En droit espagnol des procédures d'insolvabilité, la probabilité d'insolvabilité constitue le fondement du système d'alerte précoce, même si des mesures préventives sont également possibles en cas d'insolvabilité imminente ou avérée. Il n'existe aucune obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

Les effets sont liés à la communication des négociations avec les créanciers. Cette communication n'a aucune incidence sur les pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur concernant les actifs et les droits constituant son patrimoine. Toutefois, elle produit une série d'effets sur les

prêts à terme, les garanties de tiers, les contrats et les conventions d'indemnisation contractuelles, les actions et les procédures d'exécution, ainsi que les garanties réelles.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Pendant les trois mois suivant la notification d'ouverture de la procédure, les créanciers ne peuvent engager de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires à l'encontre des biens ou droits nécessaires à la poursuite de l'activité commerciale ou professionnelle du débiteur. Dès réception de l'ordonnance du tribunal accusant réception de la notification d'ouverture de négociations avec les créanciers, les autorités chargées de toute procédure d'exécution judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre des biens ou droits nécessaires à la poursuite de l'activité commerciale ou professionnelle la suspendent automatiquement pendant trois mois à compter de la notification du débiteur au tribunal compétent, sauf si le débiteur justifie d'une demande de prolongation. À la demande du débiteur, présentée à tout moment, le juge peut étendre l'interdiction d'engager des poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, ou la suspension de celles déjà engagées, à tout ou partie des autres biens ou droits du débiteur, non seulement à ceux mentionnés précédemment, mais aussi à un ou plusieurs créanciers individuels ou à une ou plusieurs catégories de créanciers, lorsque cela est nécessaire à la réussite des négociations. Lorsqu'un expert en restructuration est désigné, la demande doit être accompagnée d'un rapport favorable de sa part. La suspension, générale ou individuelle, doit être adoptée avec son avis favorable.

Avant l'expiration du délai de trois mois suivant la notification d'ouverture de négociations avec les créanciers, le débiteur ou les créanciers représentant plus de cinquante pour cent du passif susceptible d'être affecté par le plan de restructuration au moment de la demande de prolongation, déduction faite des créances subordonnées en cas de procédure d'insolvabilité, peuvent solliciter du juge une prolongation de la portée de cette notification pour une durée maximale de trois mois supplémentaires. Cette demande de prolongation doit être accompagnée d'un avis favorable de l'expert en restructuration, le cas échéant. Une fois la demande de prolongation déposée, les effets initiaux de la notification restent applicables jusqu'à la décision du juge (dans le cadre du régime général de restructuration, la possibilité d'une seconde prolongation est débattue, contrairement au régime spécial où il est expressément prévu que les effets de la notification d'ouverture de négociations à la demande du débiteur ne peuvent être prolongés qu'une seule fois).

En tout état de cause, les dispositions relatives à la notification de l'ouverture de négociations avec les créanciers ne s'appliqueront pas aux procédures d'exécution forcée engagées contre les créanciers publics, cette catégorie de créanciers n'étant pas concernée par la suspension des actions individuelles d'exécution forcée. Par ailleurs, l'interdiction d'engager des procédures d'exécution forcée ou la suspension de celles déjà en cours ne s'appliquera en aucun cas aux créances qui ne peuvent être juridiquement affectées par le plan de restructuration.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale

distincte ?

En droit pré-faillite, le principe d'universalité de la masse passive ne s'applique pas.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

La notification de négociations avec les créanciers n'affecte pas, en soi, les contrats comportant des obligations réciproques en cours. En particulier, les clauses contractuelles prévoyant la suspension, la modification, la résiliation ou la résolution anticipée du contrat sont considérées comme nulles et non avenues du seul fait : du dépôt de la notification ou de son acceptation pour traitement ; de la demande de suspension générale ou particulière des actions et procédures d'exécution ; ou de toute autre circonstance analogue ou directement liée à ce qui précède. De même, la notification n'affecte pas le droit de suspendre, modifier, résilier ou résoudre de manière anticipée les contrats comportant des obligations réciproques en cours pour des raisons autres que celles mentionnées. Par ailleurs, si les contrats sont nécessaires à la continuité de l'activité commerciale ou professionnelle du débiteur, les pouvoirs de suspension de l'exécution des obligations de la contrepartie ou de modification, de résiliation ou de résolution anticipée du contrat pour cause de manquements antérieurs à la notification ne peuvent être exercés tant que les effets de la notification sur les actions et procédures d'exécution demeurent actifs.

Des dispositions particulières s'appliquent à certains accords de compensation contractuels.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Non pas dans le cadre de la procédure de pré-faillite (des dispositions sont prévues pour une procédure de faillite ultérieure après l'échec de la restructuration).

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

Non

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Ce n'est pas prévu.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

Le plan de restructuration peut être soumis par le débiteur ou par les créanciers. Aucune disposition ne prévoit la marche à suivre si les deux parties soumettent des plans différents (plans concurrents).

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Les plans de restructuration sont ceux qui visent à modifier la composition, les conditions ou la structure des actifs et passifs du débiteur, ou de ses capitaux propres, y compris les transferts d'actifs, d'unités de production ou de l'ensemble de l'entreprise en activité, ainsi que tous les changements opérationnels nécessaires, ou une combinaison de ces éléments.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Le transfert d'actifs, d'unités de production ou de l'intégralité de l'activité opérationnelle relève de la notion de plan de restructuration.

Juridiquement, un plan de restructuration se divise en deux catégories : les plans consensuels et les plans non consensuels. Un plan de restructuration peut être approuvé même s'il n'a pas reçu l'aval de toutes les catégories de créanciers, ni même celui des actionnaires de la société débitrice lorsqu'il prévoit des mesures nécessitant leur approbation (plan non consensuel).

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*)? Expliquez son fonctionnement.

Oui. Dans le cadre d'une procédure contestant une décision de justice approuvant un plan de restructuration non approuvé par toutes les catégories de créanciers, il est prévu que cette décision puisse être contestée par les créanciers concernés qui n'ont pas voté en faveur du plan et qui appartiennent à une catégorie ne l'ayant pas approuvé. Cette contestation peut notamment se fonder sur le fait que la catégorie à laquelle appartient le ou les créanciers contestataires conservera ou recevra des droits, actions ou participations d'une valeur inférieure au montant de ses créances si une catégorie de rang inférieur ou les actionnaires reçoivent un paiement ou conservent un droit, une action ou une participation dans le débiteur en vertu du plan de restructuration. Toutefois, par exception à cette règle, l'approbation du plan de restructuration peut être maintenue, même si cette condition n'est pas remplie, lorsqu'elle est essentielle pour garantir la viabilité de l'entreprise et éviter un préjudice indu aux créances des créanciers concernés.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Tous les créanciers dont les créances peuvent être affectées par le plan ont le droit de vote. Le plan de restructuration est considéré comme approuvé par une catégorie de créances concernées si plus des deux tiers du montant du passif correspondant à cette catégorie ont voté pour. Si la catégorie est composée de créances garanties, le plan de restructuration est considéré comme approuvé si les trois quarts du montant du passif correspondant à cette catégorie ont voté pour.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Les créanciers dont les créances sont affectées par le plan de restructuration votent par groupes, selon leur catégorie de créances. La constitution de ces catégories doit reposer sur l'existence d'un intérêt commun entre les membres de chaque catégorie, déterminé par des critères objectifs. Les créances de même rang, tel que déterminé par l'ordre de paiement dans la procédure d'insolvabilité, sont considérées comme ayant un intérêt commun. Ces créances peuvent être réparties en différentes catégories s'il existe des motifs suffisants. À cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de la nature financière ou non financière de la créance, du conflit d'intérêts potentiel entre les créanciers appartenant à des catégories différentes, ou de l'impact du plan de restructuration sur les créances. Lorsque les créanciers sont des petites ou moyennes entreprises (PME) et que le plan de restructuration entraîne une réduction de plus de cinquante pour cent du montant de leur créance, ils doivent constituer une catégorie de créanciers distincte.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

L'homologation judiciaire du plan de restructuration est nécessaire lorsqu'il vise à étendre ses effets aux créanciers ou catégories de créanciers n'ayant pas voté en sa faveur, ou aux actionnaires du débiteur s'il s'agit d'une personne morale ; lorsqu'il vise à résilier des contrats dans l'intérêt de la restructuration ; lorsqu'il vise à protéger les financements intérimaires et les nouveaux financements prévus par le plan, ainsi que les actes, opérations ou transactions réalisés dans le cadre de celui-ci, contre les actions en rescision conformément aux dispositions du présent titre, et à reconnaître les préférences de paiement prévues au Livre I pour ces financements.

L'homologation judiciaire du plan de restructuration approuvé peut être demandée lorsque le débiteur est susceptible de devenir insolvable ou se trouve en situation d'insolvabilité imminente. Lorsque le débiteur est actuellement insolvable, l'homologation du plan peut être demandée à condition qu'une requête en procédure d'insolvabilité forcée n'ait pas encore été admise. Pour être approuvé, le plan de restructuration doit satisfaire aux exigences suivantes : que le débiteur soit susceptible d'être insolvable, soit en situation d'insolvabilité imminente ou soit actuellement insolvable ; que le plan offre une perspective raisonnable d'éviter une procédure de faillite et d'assurer la viabilité de l'entreprise à court et moyen terme ; qu'il soit conforme aux exigences de fond et de forme ; qu'il ait été approuvé par toutes les catégories de créanciers, par le débiteur ou, le cas échéant, par les associés ; que les créances d'une même catégorie soient traitées de manière égale ; et qu'il ait été communiqué à tous les créanciers concernés.

Par exception, un plan de restructuration non approuvé par toutes les catégories de créanciers peut l'être s'il est approuvé à la majorité simple des catégories, à condition qu'au moins l'une d'entre elles soit une catégorie de créanciers qui, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, aurait été qualifiée de créancier privilégié ou bénéficiant d'un traitement préférentiel ; ou, à défaut, par au moins une catégorie qui, selon la classification des créanciers, peut raisonnablement

être présumée avoir perçu un paiement après une évaluation de la capacité d'exploitation du débiteur. Dans ce cas, l'approbation du plan sera subordonnée à la production d'un rapport d'expert en restructuration portant sur la valeur de l'entreprise en activité du débiteur.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

La novation des obligations peut intervenir après l'approbation du plan.

La décision de justice approuvant le plan de restructuration peut être contestée, en distinguant un plan consensuel d'un plan non consensuel quant à l'approbation des créanciers, et en envisageant également la possibilité de contester un plan non approuvé par les actionnaires.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Oui. En règle générale, pour qu'un plan de restructuration soit approuvé, il doit notamment être approuvé par toutes les catégories de créanciers conformément aux dispositions en vigueur. Par exception, un plan de restructuration non approuvé par toutes les catégories de créanciers peut l'être s'il est approuvé à la majorité simple des catégories, à condition qu'au moins l'une d'entre elles soit une catégorie de créanciers qui, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, aurait été classée comme créancier privilégié ou général ; ou, à défaut, par au moins une catégorie qui, selon la classification des créanciers prévue par la présente loi, peut raisonnablement être présumée avoir reçu un paiement après une évaluation de la capacité d'exploitation du débiteur. Dans ce cas, l'approbation du plan sera subordonnée à un rapport d'expert en restructuration sur la valeur d'exploitation du débiteur.

Une fois approuvé, le plan de restructuration s'applique immédiatement à toutes les créances concernées, au débiteur lui-même et, s'il s'agit d'une société, à ses associés, même si la décision n'est pas définitive.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Le jugement accueillant la contestation déclare que les effets du plan ne se limitent pas à la partie qui a introduit la contestation, tandis que les effets de l'approbation restent opposables aux autres créanciers et associés. Exceptionnellement, lorsque la contestation est accueillie pour défaut de majorités requises ou en raison d'une constitution irrégulière des catégories, le jugement déclare le plan inefficace.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

Les créanciers concernés qui n'ont pas voté en faveur du plan de restructuration conservent leurs

droits à l'égard des tiers ayant constitué des sûretés personnelles ou immobilières pour le règlement de leur créance. Quant aux créanciers ayant voté en faveur du plan, le maintien de leurs droits à l'égard des tiers débiteurs dépend des termes de leurs accords respectifs et, à défaut, des règles applicables (exceptionnellement, les effets du plan de restructuration d'une société du même groupe peuvent également s'étendre aux sûretés personnelles ou immobilières constituées par toute autre société du même groupe non soumise au plan de restructuration, lorsque la réalisation de ces sûretés pourrait entraîner l'insolvabilité tant du garant que du débiteur).

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

La Loi prévoit uniquement les mesures d'exécution du plan. Les mesures d'exécution du plan qui doivent être enregistrées dans les registres publics y seront inscrites, conformément à la législation applicable. Lorsque le plan contient des mesures nécessitant une résolution de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'assemblée générale, et qu'une telle résolution n'a pas été adoptée, les administrateurs de la société, ou à défaut, la personne désignée par le juge sur proposition d'un créancier légitime, sont habilités à prendre les mesures nécessaires à son exécution, ainsi qu'à apporter les modifications nécessaires aux statuts. Dans ce cas, la décision de justice approuvant le plan suffit à faire enregistrer les modifications des statuts contenues dans le plan de restructuration au registre du commerce. Lorsque le plan contient des mesures de restructuration opérationnelle, celles-ci doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation applicable. Tout litige relatif à ces mesures sera porté devant le tribunal compétent.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Une fois approuvé, le plan de restructuration ne peut être résilié pour non-respect de ses dispositions, et les effets d'extinction ou de novation des dettes concernées ne peuvent être annulés, sauf stipulation contraire du plan lui-même.

Toutefois, les créanciers de droit public concernés par le plan de restructuration peuvent, en cas de non-respect de celui-ci, en demander la résiliation à l'égard de leurs créances de droit public.

Si le non-respect du plan est dû à une insolvabilité, toute personne dûment habilitée peut engager une procédure de faillite.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Cela n'est pas prévu. En tout état de cause, une fois qu'un plan de restructuration a été approuvé, aucune autre demande d'approbation ne peut être soumise pour le même débiteur avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la demande d'approbation du plan précédent.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

Seuls les actes d'exécution du plan sont prévus.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Des dispositions sont prévues en cas d'échec du plan lors d'une procédure d'insolvabilité ultérieure (protection en cas de procédure d'insolvabilité contre les actions en rescision et concernant la classification des crédits du financement intérimaire ou du nouveau financement).

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Oui. Des dispositions spécifiques permettent de soumettre une notification conjointe au tribunal concernant les négociations avec les créanciers et les plans de restructuration conjoints.

Dans le cas d'une notification conjointe ou de plans de restructuration conjoints, un même expert peut être désigné pour tous les débiteurs concernés.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

La juridiction compétente sera celle du tribunal du lieu où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur ayant le passif le plus important et, s'il s'agit d'un groupe de sociétés, celle de la société dominante ou, si elle n'est pas partie à la communication, celle de la société ayant le passif le plus important.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Les débiteurs ayant déposé une notification conjointe peuvent solliciter l'approbation individuelle ou conjointe de leurs plans de restructuration respectifs, l'approbation d'un ou plusieurs de ces plans, ou encore l'approbation d'un plan de restructuration conjoint.

Dans le cas d'une demande d'approbation conjointe de différents plans de restructuration ou d'une demande d'approbation d'un plan de restructuration conjoint, les conditions d'approbation doivent être remplies pour chaque débiteur.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

S'il existe des dispositions spécifiques et que cela est fréquent.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*) ?

Un ensemble de règles de protection est établi en cas de procédure d'insolvabilité, concernant principalement le financement intérimaire – celui accordé par un tiers ou par un créancier existant si, au moment de son octroi, il est raisonnable et immédiatement nécessaire, soit pour assurer la continuité totale ou partielle de l'activité commerciale ou professionnelle du débiteur pendant les négociations avec les créanciers jusqu'à l'approbation du plan, soit pour préserver ou améliorer la valeur de l'entreprise dans son ensemble ou d'une ou plusieurs unités de production au début de ces négociations – et le nouveau financement – celui accordé par un tiers ou par un créancier existant qui, étant inclus dans le plan de restructuration, est nécessaire à la mise en œuvre de ce plan. Ainsi, en cas de procédure d'insolvabilité ultérieure, des règles de protection contre les actions en restitution et des dispositions relatives à la classification des créances sont prévues.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Le Livre IV du texte consolidé de la Loi sur l'insolvabilité régit les règles de droit international privé. Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité et des autres règles conventionnelles de l'Union européenne ou internationales applicables en la matière. S'agissant d'un règlement, son application est automatique ; par conséquent, l'expression « sans préjudice » doit toujours être interprétée comme signifiant la primauté du droit de l'Union européenne.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

L'Espagne n'a pas formellement adopté la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité transfrontalière.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Aucun outil de médiation n'est prévu par le droit pré-faillite.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

La remise de dettes est un droit reconnu aux débiteurs individuels. Ainsi, tout débiteur individuel, qu'il soit ou non chef d'entreprise, peut demander la remise de ses dettes, à condition d'agir de bonne foi et de se conformer à un plan de remboursement, que ce soit sans liquidation préalable de ses actifs ou après liquidation de ceux-ci. Quel que soit le dispositif, la remise de dettes présente des caractéristiques communes, notamment les circonstances qui empêchent son obtention, son étendue, ses effets et les modalités de sa révocation.

III. PROCÉDURE SPÉCIALE POUR LES MICRO-ENTREPRISES (LIVRE TROIS)

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ? b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ? c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Ce système repose sur une configuration en ligne et par formulaire, ainsi que sur une plateforme de règlement qui lui donnera une forme virtuelle. Cette plateforme devra également être compatible avec les logiciels de chaque Communauté autonome. Il est à noter que, dans le cadre de cette procédure, la participation du débiteur à la procédure spéciale nécessitera l'assistance et la représentation procédurale d'un avocat. Les comparutions, les déclarations, les audiences et, d'une manière générale, tous les actes de procédure de la procédure spéciale se dérouleront à distance. Les communications se feront par voie électronique, au moyen de formulaires standardisés.

En tout état de cause, les dispositions des Livres I (Procédures d'insolvabilité) et II (Droit préventif de l'insolvabilité) s'appliqueront à titre complémentaire à la procédure spéciale pour les micro-entreprises, moyennant les adaptations nécessaires pour tenir compte des principes régissant cette procédure et des règles énoncées dans le Livre III, qui la régit.

Une micro-entreprise peut recourir aux mesures préventives (qui, à certains égards, s'apparentent aux procédures préventives de l'insolvabilité) ou demander l'ouverture de la procédure spéciale.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ? b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ? c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ? d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la

conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration?. e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels?. f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes?. g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure?. h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure?. i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés?. j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances?. k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s)?. l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure?. m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure?. n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure? Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure?

La procédure spéciale pour les micro-entreprises s'applique aux débiteurs, personnes physiques ou morales, exerçant une activité commerciale ou professionnelle et répondant aux critères suivants : avoir employé en moyenne moins de dix salariés au cours de l'année précédant la demande et avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à sept cent mille euros ou un passif inférieur à trois cent cinquante mille euros.

Une micro-entreprise peut recourir aux instruments préventifs de l'insolvabilité (qui, à certaines spécificités près, sont similaires aux procédures préventives de l'insolvabilité prévues au Livre II) ou demander l'ouverture de la procédure spéciale. Le débiteur peut solliciter l'ouverture de la procédure spéciale en soumettant un formulaire standardisé. Les créanciers ou associés personnellement responsables des dettes d'un débiteur en situation d'insolvabilité peuvent également en faire la demande.

Le débiteur et les créanciers requérants peuvent opter pour une procédure de liquidation spéciale ou une procédure de continuation. Toutefois, cette règle n'est pas immuable, car les situations suivantes peuvent se présenter : si des créanciers dont les créances représentent plus de la moitié du passif le demandent, ils peuvent, à tout moment, demander la conversion de la procédure de maintien en vigueur en procédure de liquidation sans autre justification, à condition que le

débiteur soit actuellement insolvable ; et si des créanciers dont les créances représentent 25 % du passif le demandent, à tout moment, la conversion d'une procédure de maintien en vigueur en procédure de liquidation lorsqu'il n'existe objectivement aucune possibilité de poursuivre l'activité à court ou moyen terme.

Le juge compétent dans le cadre de cette procédure spéciale sera le même que celui qui serait compétent en cas de procédure d'insolvabilité.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué?. b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet?. c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir?

La procédure spéciale s'applique aux micro-entreprises susceptibles de devenir insolvable, en situation d'insolvabilité imminente ou en situation d'insolvabilité avérée. Le débiteur a l'obligation légale de demander l'ouverture de cette procédure dans les deux mois suivant la date à laquelle il a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de son insolvabilité. Sauf preuve contraire, il sera présumé que le débiteur avait connaissance de son insolvabilité dès lors que survient l'un des événements pouvant justifier une demande de la part d'un tiers habilité.

Il convient toutefois de distinguer plusieurs cas de figure : la demande de plan de continuation peut être introduite par le débiteur ou par d'autres personnes habilitées (créanciers ou associés solidairement responsables) en cas d'insolvabilité probable, imminente ou avérée ; la procédure spéciale de liquidation sans transfert d'activité requiert l'existence d'une insolvabilité avérée ou imminente, si elle est demandée par le débiteur, ou d'une insolvabilité avérée, si elle est demandée par des tiers. et si au moins quatre-vingt-cinq pour cent des créances correspondent à des créanciers publics, la procédure spéciale ne peut être mise en œuvre que comme une procédure de liquidation

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande?. b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?. c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte?. d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure? Si oui, comment ? Les clauses

résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre?. e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il?. f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction?. g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure?

La procédure spéciale affecte tous les biens et droits inclus dans le patrimoine du débiteur à la date de son ouverture, ainsi que ceux réintégrés au patrimoine ou acquis pendant la procédure, à l'exception, le cas échéant, des biens et droits légalement insaisissables.

Il convient de distinguer les effets et les mesures applicables aux procédures spéciales de continuation et de liquidation. Les effets généraux sont complétés par des effets plus spécifiques selon qu'il s'agit d'une procédure de continuation ou de liquidation. Par ailleurs, une série de mesures pouvant être incluses dans la requête d'ouverture ne sont pas exactement identiques dans les deux procédures. Il est donc nécessaire de distinguer un régime général d'effets, un régime d'effets spécifiques et des mesures adaptées à chaque cas. Bien qu'il soit possible de limiter les pouvoirs de disposition en fonction des mesures pouvant être demandées, la règle générale est que, de l'ouverture de la procédure spéciale jusqu'à son terme, le débiteur conserve les pouvoirs d'administration et de disposition de ses biens. Toutefois, il ne peut effectuer que les actes de disposition ayant pour objet la poursuite de son activité commerciale ou professionnelle, pour autant qu'ils soient conformes aux conditions normales du marché.

Concernant les effets communs à l'ouverture simultanée d'une procédure de continuation et d'une procédure de liquidation avec transfert de l'entreprise en activité, ils concernent principalement la continuité des contrats et la nullité automatique des clauses.

Les mesures pouvant être demandées dans le cadre de la procédure spéciale de continuation comprennent une demande de suspension des mesures d'exécution forcée, une demande de médiation, la désignation d'un administrateur judiciaire pour intervenir ou suspendre la procédure, et éventuellement le recours à un expert en restructuration pour l'évaluation de l'entreprise. Quant aux mesures pouvant être demandées dans le cadre d'une demande de plan de liquidation, elles comprennent une demande de suspension des mesures d'exécution forcée relatives au transfert de l'unité commerciale ou de l'entreprise, une demande de désignation d'un administrateur judiciaire, et une demande de désignation d'un expert pour l'évaluation de l'entreprise ou des établissements.

5. Plan de restructuration: proposition, approbation et homologation. a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu?. b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction?. c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur?. d) Existe-t-il une règle impérative

concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*)? Expliquez son fonctionnement. e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant)? f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts? g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation? h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers? i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions? j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.)? k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas? 6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire. a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan? b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan? c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment? d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction? e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration?

Toute microentreprise peut notifier au tribunal compétent en matière d'insolvabilité, par voie électronique et au moyen d'un formulaire standardisé, l'ouverture de négociations avec ses créanciers en vue de convenir d'un plan de poursuite d'activité ou d'une liquidation avec transfert de l'entreprise en activité dans le cadre d'une procédure spéciale, à condition qu'elle soit susceptible d'être insolvable, en situation d'insolvabilité imminente ou en situation d'insolvabilité actuelle. Cette notification marque le début des négociations régies par les dispositions du Livre II relatives aux plans de restructuration, étant entendu que, lorsqu'il est question de procédure d'insolvabilité, il convient de s'entendre comme une référence à la procédure spéciale.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés? b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration? Si oui, dans quelles hypothèses? c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la

procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses?

Oui. Si l'entité fait partie d'un groupe, les critères permettant de la qualifier de microentreprise sont calculés sur une base consolidée. Ceci s'applique que le groupe soit composé de personnes morales ou de personnes physiques.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent. b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*)?

Les créances résultant d'un financement intérimaire accordé dès le début de la période de négociation, ou, à défaut, durant les trois mois précédant la déclaration de la procédure spéciale de poursuite d'activité, ou d'un nouveau financement accordé pour la mise en œuvre dudit plan, seront classées conformément aux dispositions du Livre I relatives aux créances résultant d'un financement intérimaire ou d'un nouveau financement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Pour qu'un financement accordé avant l'ouverture de la procédure spéciale soit considéré comme intérimaire, le plan de poursuite d'activité doit avoir été approuvé ou l'unité commerciale doit avoir été cédée.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale?

Le Livre IV du texte consolidé de la loi sur l'insolvabilité régit les règles de droit international privé. Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité et des autres règles conventionnelles de l'Union européenne ou internationales applicables en la matière. S'agissant d'un règlement, son application est automatique ; par conséquent, l'expression « sans préjudice » doit toujours être interprétée comme signifiant la primauté du droit de l'Union européenne.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction?

L'Espagne n'a pas formellement adopté la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité transfrontalière.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration

d'entreprise.

Aux seules fins de négocier un plan de poursuite d'activité entre le débiteur et ses créanciers, le ou les créanciers dont les créances représentent au moins vingt pour cent du passif total peuvent demander la désignation d'un médiateur en matière d'insolvabilité à tout moment, depuis l'ouverture de la procédure spéciale jusqu'à la fin de la période de vote. En règle générale, la médiation, d'une durée maximale de dix jours ouvrables, se déroule par voie électronique, par visioconférence ou tout autre moyen similaire de transmission audio ou vidéo, sous réserve de la garantie de l'identité des participants.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime?

L'aboutissement de la procédure spéciale, avec le dépôt de la requête, ouvre notamment la possibilité de demander l'annulation des dettes non acquittées.

III. COMPARAISON ENTRE PROCEDURES

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise:

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient?. b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure?

La procédure d'insolvabilité est un processus juridique qui, en pratique, aboutit généralement à la liquidation ou, fréquemment, s'arrête dès le prononcé du jugement en raison d'un actif insuffisant. Le droit préventif de l'insolvabilité est une procédure négociée (bien que des restructurations forcées existent) avec une intervention judiciaire réduite et vise à préserver les entreprises viables. La procédure spéciale pour les micro-entreprises est la seule applicable à ce type d'entreprise ; elle permet la poursuite ou la liquidation et repose sur l'utilisation de formulaires standardisés et d'une plateforme de liquidation électronique.